



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'urbanisme

Question écrite n° 68954

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les implications financières de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains. Les nouveaux dispositifs mis en place afin d'assurer une cohérence des politiques urbaines et territoriales nécessitent une implication des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, des professionnels de l'urbanisme ainsi que des services des collectivités locales. A travers notamment l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales. Ces dispositifs qui entrent en vigueur au 1er janvier 2002 entraîneront à coup sûr l'augmentation des budgets des communes. Dans cette perspective, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer d'une façon pérenne le financement des implications locales de cette réforme du code de l'urbanisme. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les conséquences financières pour le budget des communes des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) qui impliquent l'élaboration de nouveaux documents d'urbanisme. Les communes ou groupements de communes compétents qui souhaitent élaborer ou réviser leurs documents d'urbanisme prennent en charge les dépenses entraînées par les études d'urbanisme nécessaires à l'établissement de ces documents, suivant les dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme. Cet article précise, en outre, que ces dépenses font d'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du code général des collectivités locales. Il s'ensuit que les communes bénéficieront d'une compensation au titre de la dotation générale de décentralisation (DGD) instituée par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983 pour l'élaboration ou la révision de leurs plans locaux d'urbanisme. Outre leurs moyens propres et la DGD, les collectivités pourront mobiliser des moyens d'études dans le cadre des contrats territoriaux (contrats d'agglomération ou de pays) prévus par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT). Ces contrats doivent être une occasion supplémentaire de valoriser et de renforcer les capacités d'étude et d'observation des collectivités. S'agissant enfin des communes situées dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou confrontées à des enjeux particuliers, le Gouvernement a confirmé lors du CIADT du 9 juillet 2001 l'intérêt qu'il porte à l'outil « agence d'urbanisme », notamment pour l'élaboration des documents de planification ou de programmation urbaines à une large échelle, et a retenu l'objectif d'accompagner financièrement la création de quinze nouvelles agences jusqu'à la fin des contrats de plan 2000-2006.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Herr](#)

Circonscription : Seine-Maritime (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68954

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6426

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 473